

GE_GERICHTE ATA/368/2021 vom 30. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_368_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/368/2021 du 30 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/368/2021 del 30 marzo 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions de la personne recourante. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose la personne recourante doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé à la personne recourante, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions de la personne recourante. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins de la personne recourante. Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où la personne recourante a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/721/2020 du 4 août 2020 consid. 2b).

c. En l'occurrence, le recours ne contient pas de conclusions formelles en annulation de la décision du SASLP du 15 mai 2020. On comprend toutefois de l'acte de recours que la recourante est en désaccord avec le retrait de son autorisation d'accueillir et d'héberger son petit-fils, et qu'elle souhaite en réalité son annulation lorsqu'elle dit vouloir être à nouveau la famille d'accueil de celui-ci.

Le recours est ainsi recevable de ce point de vue également.

- 17/23 - A/1718/2020 3)

Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 14 septembre 2020, la recourante a demandé que son petit-fils soit entendu par la chambre de céans quant à son lieu de vie.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). Le droit de faire

administrer des preuves découlant du droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_635/2016 du 3 août 2017 consid. 4.2).

b. En l'espèce, outre le fait qu'elle n'a pas été formulée dans l'acte de recours, la mesure sollicitée par la recourante, comparant en personne, n'est pas pertinente pour l'issue du litige, dès lors que les parties ont été entendues et que le dossier complet du SASLP a été versé à la présente procédure. La chambre de céans dispose ainsi de tous les éléments nécessaires pour statuer. De plus, l'audition par un tribunal d'un enfant de l'âge de C_____ n'est guère adaptée, et surtout risquerait de placer l'enfant dans une position très difficile, ce qui serait contraire à son intérêt supérieur.

Par conséquent, il sera renoncé à l'audition de l'enfant. 4)

Le présent litige porte sur la décision du SASLP du 15 mai 2020 de retirer à la recourante son autorisation d'accueil, de sorte qu'elle est désormais dans l'interdiction d'accueillir son petit-fils à son domicile. 5) a. Les règles sur le placement d'enfant sont énoncées au niveau fédéral dans l'OPE, dont le principe est de le soumettre à autorisation et à surveillance (art. 1 al. 1 OPE). Dans le canton de Genève, l'accueil et le placement d'enfants sont régis notamment par la loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 (LEJ - J 6 01), entrée en vigueur le 19 mai 2018, qui a abrogé la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (aLAPEF - J 6 25 ; art. 48 LEJ), et le règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 5 septembre 2007 (RAPEF - J 6 25.01).

- 18/23 - A/1718/2020

Le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (art. 316 al. 1 CC). L'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 316 al. 1 CC est le DIP (art. 32 LEJ ; art. 233 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 - LaCC - E 1 05), soit pour lui l'office de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : OEJ ; art. 1 al. 1 RAPEF).

b. Le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant (art. 1a al. 1 OPE).

Toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité (art. 4 al. 1 OPE) : lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération (let. a) ; ou lorsque l'enfant est placé pendant plus de trois mois sans rémunération (let. b). Les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant (art. 8 al. 1 OPE).

L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé (art. 5 al. 1 OPE).

En application de l'art. 5 al. 1 OPE, la Tribunal fédéral retient que l'examen de ces conditions doit s'opérer à la lumière du bien de l'enfant, comme en matière d'autorisation de placement en vue d'adoption (art. 11b al. 1 let. a OPE). Le Tribunal fédéral n'a pas à substituer sa propre appréciation du bien de l'enfant à celle de l'autorité cantonale et des enquêteurs, mais uniquement à examiner si des circonstances pertinentes n'ont pas été prises en considération ou, à l'inverse, si des éléments déterminants ont été omis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_66/2009 du 6 avril 2009 consid. 3.2 et les références citées).

c. Lorsqu'il est impossible de remédier à certains manques ou de surmonter certaines difficultés, même avec le concours du représentant légal ou de celui qui a ordonné le placement ou y a procédé, et que d'autres mesures d'aide apparaissent inutiles, l'autorité retire l'autorisation ; elle invite le représentant légal ou celui qui a ordonné le placement ou y a procédé à placer l'enfant ailleurs dans un délai convenable (al. 1). Si cette démarche est vaine, l'autorité en informe l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile et, le cas échéant, du lieu de séjour de l'enfant (al. 2). Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité doit retirer immédiatement l'enfant et le placer provisoirement ailleurs ; elle en informe l'autorité de protection de l'enfant (art. 11 al. 3 OPE).

- 19/23 - A/1718/2020 6) a. Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sortit ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (ATA/1154/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4b). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher.

À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance eut été rendue (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3b ; ATA/504/2016 du 14 juin 2016 consid. 3b).

c. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur les considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux de droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; ATA/471/2018 du 15 mai 2018 consid. 6a et les arrêts cités).

d. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 24c et les arrêts cités).

- 20/23 - A/1718/2020 7)

En l'occurrence, la recourante conteste les faits tels que retenus par le SASLP. Le fait qu'une autorisation d'accueil lui eût été délivrée le 22 janvier 2018 signifiait que tout se déroulait à satisfaction jusqu'à la fin de l'année 2017. Compte tenu de l'absence de longue durée du tuteur désigné, elle avait dû prendre des mesures pour assurer la scolarité de son petit-fils pour la rentrée scolaire 2019/2020. Le TPAE niait ses prérogatives en tant que famille d'accueil. La décision querellée avait été prise le lendemain du changement de lieu de placement de son petit-fils. Étant donné qu'elle n'avait pas été déclarée exécutoire nonobstant recours, son autorisation d'accueil demeurait valable. Les faits postérieurs à la décision querellée ne pouvaient être pris en considération.

Contrairement à ce que soutient la recourante, il ne peut être retenu que tout allait bien jusqu'à la fin de l'année 2017. En effet, dès le 31 octobre 2017, le directeur de l'établissement scolaire de l'enfant l'a convoquée à un entretien afin de lui faire part des difficultés que celui-ci rencontrait, manifestant notamment beaucoup d'accès de violence. À cela s'ajoute que ce n'est qu'au mois de septembre 2017 que le tuteur a été informé du départ du compagnon de la recourante au mois de décembre 2016, alors que celle-ci ne pouvait ignorer son obligation d'annoncer tout changement important de situation sans délai, conformément à la décision de l'intimé du 30 juin 2013 et à la convention du 2 septembre 2014, revue le 11 février 2016 et complétée le 14 février 2016. Il ressort ainsi du déroulement des faits que, lors de la délivrance de la nouvelle autorisation d'accueil à la recourante le 22 janvier 2018, en raison de l'annonce du départ de son compagnon, son attention a été attirée sur les aspects qui étaient problématiques dans le comportement de C_____ et son organisation, tout en lui laissant le temps et le soin d'y remédier.

En dépit de ces avertissements, le comportement de l'enfant à l'école a continué à se dégrader, tandis qu'en parallèle, les tensions entre la recourante, le tuteur et l'intimé ont augmenté. Le lieu de scolarité de C_____ est devenu le principal sujet de désaccord, la recourante ne respectant pas les décisions des professionnels prises dans l'intérêt de l'enfant et les limites inhérentes à son statut de famille d'accueil, bien que celles-ci lui eussent été rappelées à réitérées reprises. À cet égard, le motif de l'absence de longue durée du tuteur principal n'est d'aucun secours à la recourante, dès lors qu'elle disposait d'une multitude d'intervenants à qui s'adresser. Malgré cela, elle a tenu à s'arroger le droit de décider unilatéralement du lieu de scolarité adapté pour C_____, ce qui a derechef compliqué ses rapports avec les professionnels concernés. Par ailleurs, les éléments versés au dossier, en particulier le courriel de M. O_____ du 20 avril 2020, démontrent que le comportement de l'enfant s'est notablement amélioré dès sa scolarisation au CMP.

Bien que l'intimé se soit régulièrement entretenu avec la recourante, notamment pour lui rappeler ses devoirs et obligations, celle-ci a persisté dans son

- 21/23 - A/1718/2020 attitude vindicative, de sorte que la conseillère d'État en charge du DIP lui a elle-même rappelé, dans son courrier du 8 mai 2020, que son rôle de parent nourricier ne lui permettait pas de choisir seule le lieu de scolarisation de son petit-fils. Cette situation, dont la dégradation s'est progressivement accentuée depuis, à tout le moins, la fin de l'année 2017, a conduit l'intimé à convoquer la recourante à un nouvel entretien, lequel s'est tenu par téléphone le 14 mai 2020, pour l'informer du retrait de son autorisation d'accueil. La recourante a ainsi eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet avant que la décision formelle ne lui soit notifiée le 15 mai 2020.

Il est vrai que le Dr H_____ s'est opposé à la séparation de l'enfant de sa grand-mère maternelle. Toutefois, d'une part, aucun autre avis de professionnel ne vient corroborer cette approche. D'autre part, les faits qui se sont déroulés jusqu'à ce jour – et que la chambre de céans peut prendre en considération conformément aux principes susrappelés –, démontrent que l'enfant a pu retrouver en stabilité et sérénité, tout en développant les liens avec son père et ses grands-parents paternels, agissant comme famille d'accueil les week-ends. Ces éléments ressortent également de l'ordonnance du TPAE du 8 octobre 2020. De plus, cette situation n'a pas pour but – sur lequel tous les professionnels s'accordent pour considérer qu'il serait contraire à l'intérêt et au bien-être de l'enfant –, d'empêcher ou d'exclure des relations personnelles entre la recourante et son petit-fils.

Compte tenu de ces circonstances, la décision du 15 mai 2020 de l'intimé de retirer l'autorisation d'accueil à la recourante est fondée et proportionnée. Celle-ci ne préjuge pas des liens et relations personnelles que l'intéressée pourra conserver et développer avec son petit-fils. 8)

La recourante se plaint par ailleurs d'une violation des art. 3 et 5 CDE. Selon elle, le bien de l'enfant résiderait dans le fait de vivre avec elle. La critique de la recourante tombe à faux s'agissant de la question du bien de l'enfant, qui, comme exposé ci-dessus (supra, consid. 7), ne réside pas dans son placement chez elle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_66/2009 précité consid. 4) 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 22/23 - A/1718/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.